

ARRÊTÉ N°1311/2020 DU 29 OCTOBRE 2020

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE CONSENTIE À MONSIEUR YVAN GINDRE,
DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'article 243 du code local des impôts de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** les articles 10 des sections I et II de l'annexe II au code local des impôts de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** la convention en date du 12 décembre 1989 portant mise à disposition du Président du Conseil Général de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des services extérieurs de l'État, approuvée par arrêté du Ministre des Départements et Territoires d'Outre-mer en date du 13 mars 1990 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2020 nommant Monsieur Yvan GINDRE, inspecteur principal des finances publiques, Directeur des Services Fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 15 octobre 2020 ;
- VU** la nomination de Madame Barbara CUZA, inspectrice des finances publiques à la Direction des Services Fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** la nomination de Monsieur Christophe THEBAUD, contrôleur principal des finances publiques à la Direction des Services Fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** la nomination de Madame Martine SALLIN, Contrôleuse des finances publiques, à la Direction des Services Fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** la délibération n°193 du 13 octobre 2020 portant élection de Monsieur Bernard BRIAND en qualité de Président du Conseil Territorial ;
- VU** la délibération n°197 du 13 octobre 2020 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Bernard BRIAND, Président du Conseil Territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Yvan GINDRE, Directeur des Services Fiscaux, pour :

- les décisions relatives aux missions exercées pour la Collectivité Territoriale en application de la convention de mise à disposition et de l'article L.O. 6414-1 II 1° du code général des collectivités locales ;
- l'engagement des dépenses nécessaires au fonctionnement ou à l'investissement de la direction des services fiscaux, le montant des engagements étant limité à 750 € dans la limite des crédits votés et affectés à la direction ;
- les « bons à tirer » concernant les épreuves commandées à l'imprimerie administrative pour la publication au journal officiel des décisions prises dans le cadre de la présente délégation ;
- les décisions relatives à la fixation des bases d'imposition ou à la notification de rehaussement portant sur les éléments déclarés ;
- les décisions de dégrèvement portant sur les impôts et taxes perçus en vertu des dispositions du code local des impôts ;
- les décisions portant sur la mise en recouvrement des rôles des impôts et taxes perçus en vertu des dispositions du code local des impôts et de ses annexes ;
- les demandes d'admission en non-valeur portant sur les créances irrécouvrables, présentées par les comptables, d'un montant inférieur ou égal à 2 000 €.

Article 2 : Monsieur Bernard BRIAND, Président du Conseil Territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Yvan GINDRE, Directeur des Services Fiscaux, pour :

- la représentation en défense et observations sur les requêtes introduites en première instance ou en appel contre la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en matière fiscale
- la représentation en demande ou en intervention introduites en appel par la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en matière fiscale

Cette délégation est générale et intervient après que le Président du Conseil Territorial a été autorisé à agir en justice par délibération, sauf cas prévus à l'article L.O.6462-7 du CGCT.

Article 3 : Monsieur Yvan GINDRE, est autorisé à subdéléguer la présente la délégation, visée en l'article 1 du présent arrêté, à Madame Barbara CUZA, Inspectrice des finances publiques, à Monsieur Christophe THEBAUD et Madame Martine SALLIN, contrôleurs des finances publiques, en tant que de besoin.

Article 4 : Monsieur Yvan GINDRE est autorisé à subdéléguer la délégation de signature, visée à l'article 2, à Madame Barbara CUZA, en tant que de besoin.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le Directeur des Services Fiscaux et la Direction Générale des Services de la Collectivité Territoriale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Directeur des Finances Publiques et publié au Journal Officiel de Saint-Pierre et Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 30/10/2020

Publié le 30/10/2020

ACTE EXÉCUTOIRE

Le délégant,

**Bernard BRIAND
Président du Conseil Territorial**

Le délégataire

*Spécimen de Signature
de Monsieur Yvan GINDRE*

Destinataires :

Direction des services fiscaux
Monsieur Yvan GINDRE
Madame Barbara CUZA
Monsieur Christophe THEBAUD
Madame Martine SALLIN
Direction des Finances et des Moyens de la Collectivité Territoriale
Journal Officiel de la Collectivité Territoriale
Direction des Finances Publiques
Préfecture – Contrôle de la Légalité

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) *Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*